
VI. PARTIE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMME plusieurs journaux ont fait connaître avec assez de détail ce qui s'est passé à la chambre des députés pendant le mois qui vient de s'écouler, nous ne croyons pas nécessaire d'en faire ici une analyse très-étendue, et nous allons nous borner à présenter à nos lecteurs le résumé des travaux de la chambre pendant le mois d'octobre. Nous ferons suivre ce tableau de quelques remarques sur ce que les discussions de la chambre, ses résolutions et les diverses propositions qui en ont été l'objet, nous ont paru présenter de plus remarquable.

Les principaux projets de lois qui se trouvaient sous les yeux de la chambre des dé-

putés au commencement du mois d'octobre, et sur lesquels elle avait à délibérer, étaient le projet de loi sur l'importation des fers étrangers, celui sur l'exportation des grains, celui relatif à la liberté de la presse qui était revenu de la chambre des pairs avec plusieurs amendemens, et celui concernant la remise à faire aux émigrés de biens nationaux invendus. Le premier de ces projets, dont la discussion avait commencé au mois de septembre, a encore été discuté dans les quatre premières séances du mois d'octobre, et a fini par être adopté avec de très-légers amendemens et à la très-grande majorité des voix. Le second, après trois jours de discussions, a été adopté sans aucun amendement. Le troisième, après deux jours de discussions, a été adopté tel qu'il avait été amendé par la chambre des pairs, et sans avoir subi aucun changement nouveau. Le quatrième, après avoir donné lieu, pendant dix séances consécutives, aux débats les plus animés, a fini par être adopté à peu près tel qu'il avait été présenté par M. Ferrand.

Pendant que la chambre discutait sur ces

divers projets , les ministres lui en ont porté quatre nouveaux. Le premier est relatif à la culture des tabacs : il consacre les divers actes du dernier gouvernement sur cette matière , et les mesures que les ministres ont été dans le cas de prendre , à ce sujet , depuis le mois d'avril ; il n'a point encore été fait de rapport à la chambre sur ce projet. Le second est relatif aux laines fines et aux béliers mérinos et métis ; il a pour objet d'en permettre l'exportation. La commission , chargée de l'examiner , a déjà fait son rapport à la chambre ; mais la discussion n'est pas encore ouverte. Le troisième tendant à faire prononcer la réunion du pays de Gex au département de l'Ain , et à faire de ce pays un arrondissement communal , a été adopté à l'unanimité , sur le simple rapport de la commission qui avait été chargée de l'examiner. Le quatrième est relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue : il a pour objet de faire suspendre jusqu'à la fin de 1815 les poursuites des créanciers de ces colons. Ce projet , déjà adopté à la chambre des pairs , avec quelques amendemens , est encore dans les bureaux

de la chambre des députés. Indépendamment de ces quatre projets, MM. les ministres en ont porté deux autres à la chambre, l'un sur l'observation des fêtes et dimanches, et l'autre sur la liste civile. Ces derniers, présentés tels qu'ils avaient déjà été discutés et adoptés par les chambres, sous la forme de simples propositions, ont été adoptés sans discussion et à la presque unanimité des voix. — Il n'a été fait par les membres de la chambre qu'une seule proposition. Elle a pour objet de faire déterminer par une loi la formule du serment que doivent prêter les fonctionnaires publics. La chambre l'a prise en considération, et en a ordonné l'envoi dans les bureaux.

La chambre, dans le courant du mois, a eu à s'occuper de plusieurs pétitions intéressantes. Telles ont été la réclamation contre l'ordonnance du 26 juillet relative aux écoles militaires; la plainte de plusieurs libraires arrêtés comme éditeurs ou distributeurs d'un libelle diffamatoire, composé d'extraits du *Moniteur*; la dénonciation contre le marché passé dans les bureaux de la guerre relativement à la fourniture des vivres-pains de

l'armée de terre, et la réclamation d'un grand nombre d'aspirans de marine de deuxième classe qui se sont plaints d'avoir été licenciés en sortant des prisons d'Angleterre. La première de ces pétitions a été prise en considération, et envoyée dans les bureaux; la seconde a été rejetée; la chambre a décidé sur la troisième, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et elle a renvoyé directement la quatrième au roi, en priant sa majesté de la prendre en très-grande considération. — La chambre a réglé, dans sa séance du 13, comment seraient transmises au gouvernement les pétitions dont elle ordonnerait que le renvoi lui fût fait. Jusqu'alors, toutes les fois qu'elle ordonnait le renvoi d'une pétition au gouvernement, le bureau se bornait à délivrer un extrait de sa délibération aux parties intéressées qui se pourvoyaient ensuite comme elles le jugeaient convenable. Ce mode, qui ne remplissait nullement le vœu qu'exprimait la chambre en ordonnant le renvoi, a été changé par elle, et désormais ce sera directement par le bureau que les pétitions seront transmises au gouvernement. — Tels

ont été les divers objets dont s'est occupée la chambre pendant le mois d'octobre.

La première observation qui se présente sur les projets qui ont fait la matière de ses délibérations, c'est que la plupart de ces projets existaient déjà, et étaient exécutés sous la forme d'ordonnances; et cette observation, que nous ne faisons ici que sur les projets dont elle s'est occupée pendant le mois d'octobre, peut être étendue à presque tous ceux qui lui ont été présentés depuis l'ouverture de la session. Il est remarquable que la plupart ont été précédés d'ordonnances qui statuaient d'avance sur la manière qu'ils étaient destinés à régler; et l'on pourrait dire, sans hyperbole, que l'office de la chambre, depuis sa convocation, s'est presque borné à métamorphoser des ordonnances en lois, et à légitimer des actes arbitraires. Ainsi la loi sur l'observation des jours fériés a consacré en partie l'ordonnance sur le même objet de M. le directeur-général de la police; la loi relative à la liberté de la presse n'a été que la confirmation de l'ordonnance du 10 juin, qui avait rétabli la censure; un décret

du 29 avril avait ordonné l'émission pour dix millions de bons sur le trésor ; avant que la loi sur le budget eût rien statué relativement aux bons royaux ; les droits réunis avaient été maintenus par plusieurs décrets et ordonnances, avant qu'on eût présenté à la chambre un projet de loi sur les boissons ; on avait créé une commission pour examiner les demandes en restitution des biens nationaux invendus, avant de présenter aucun projet de loi sur la remise de ces biens, et avant de savoir, par conséquent, si la puissance législative consentirait à en disposer en faveur des anciens propriétaires ; une ordonnance du 17 mai avait consacré le monopole des tabacs, avant qu'on eût proposé à la chambre des députés aucune loi sur cette matière ; on pouvait exporter des grains et importer des fers en vertu de deux ordonnances particulières, avant que la chambre des députés eût rien statué sur cet objet, et on le peut toujours, quoique les projets adoptés à cet égard par la chambre des députés ne soient pas encore passés en force de lois ; une ordonnance avait réuni aux départemens du Nord et des

Ardennes plusieurs cantons conservés à la France par le traité du 30 mai, avant qu'on eût songé à faire prononcer par une loi la réunion du pays de Gex au département de l'Ain; on avait accordé à la ville de Marseille la franchise de son port, avant qu'on eût pris à cet égard l'avis des chambres, et qu'on leur eût présenté le projet de loi destiné à consacrer ce privilège que paraît réprover la constitution. En un mot, si l'on en excepte les lois sur le budget, sur la liste civile et sur les naturalisations, nous n'en connaissons point sur l'objet desquelles les ministres ne se fussent permis de statuer d'avance; d'où l'on voit que nous n'avons nullement exagéré quand nous avons dit que la principale affaire des chambres, depuis leur convocation, avait été de transformer des ordonnances en lois, et de consacrer ainsi des usurpations de pouvoir.

On dira peut-être que les projets de lois présentés aux chambres diffèrent ordinairement, dans leur texture et dans certaines de leurs dispositions, des ordonnances qui les ont précédés. Cela peut être; mais on

sent qu'il s'agit beaucoup moins ici de la différence de la forme que de la conformité du fond ; or, il est évident que ces projets ont, au fond, le même objet que ces ordonnances ; qu'ils sont destinés à les remplacer, et qu'ils consacrent véritablement des abus d'autorité. Mais ne vaut-il pas mieux légaliser les actes arbitraires, que si l'on continuait à les exécuter sans qu'ils eussent force de loi ? Sans doute cela vaudrait mieux ; mais ce qui vaudrait beaucoup mieux encore, ce serait qu'on se fût abstenu de les faire, et qu'à l'avenir les ministres ne fussent pas si lestes à prendre le devant. Leurs excellences ont l'air de dire : « Commençons par faire les ordonnances dont nous avons besoin ; si elles excitent des réclamations trop vives, ou que nous sentions le besoin de leur donner plus d'autorité pour rendre leur exécution plus facile, nous en ferons faire des lois. La bonne harmonie que les chambres désirent entretenir entre elles et le roi, nous assure qu'elles seront toujours disposées à nous secourir dans le bien que nous nous proposons

de faire , et à donner à nos actes l'appui de leur sanction. »

Tel est évidemment le langage que paraissent tenir les ministres , en commençant ainsi par faire des ordonnances sur ce qui doit nécessairement être réglé par des lois. Nous ne savons pas jusqu'à quel point est fondée la confiance que ce langage suppose , de leur part , dans la condescendance des chambres. Nous remarquerons seulement , et c'est la seconde observation que nous suggère le résumé que nous avons fait des travaux de la chambre des députés pendant le mois d'octobre ; nous remarquerons , disons-nous , que les chambres ont accueilli jusqu'ici tout ce que les ministres leur ont présenté , sans y faire presque aucun changement. Or , il faut nécessairement conclure de là , ou que les chambres ont montré beaucoup de douceur , ou que les projets des ministres se sont distingués par une extrême sagesse. Nous laissons au lecteur le choix de la conséquence qui lui semblera la plus juste.

La marche que les délibérations ont suivie

jusqu'à présent dans la chambre des députés est véritablement digne de remarque. Les projets présentés par les ministres commencent ordinairement par recevoir de profondes mutilations dans les bureaux ; il arrive presque toujours qu'on les attaque avec force, et quelquefois avec violence, quand ils paraissent devant la chambre ; il est souvent telles de leurs dispositions que tous les orateurs s'accordent à combattre, et cependant ils finissent toujours par sortir de ces divers chocs sans conserver presque aucune marque des coups qu'on leur a portés. On dirait que l'épreuve qu'ils viennent de subir n'était destinée qu'à en faire briller la sagesse, et que tant d'hommes éloquens et probes ne les ont attaqués que pour rendre plus évidente la force de la raison qui les a conçus, et constater en quelque sorte l'infailibilité des ministres.

Cependant comment se fait-il qu'on trouve d'abord tant de raisons pour les combattre, et qu'on en ait enfin si peu pour les rejeter, ou même pour les modifier ? Quelques personnes croient expliquer ce phénomène, en

divisant la chambre en deux parties distinctes, dont l'une discute et l'autre décide; dont l'une délibère en divers sens, tandis que l'autre décide toujours de la même manière; dont l'une ose quelquefois s'élever contre les propositions des ministres, et dont l'autre est essentiellement et constamment obéissante et ministérielle: elles désignent celle-ci par un nom ignoble:

..... *Atrum*
Desinit in piscem mulier formosa supernè.

Nous ne décidons pas jusqu'à quel point cette explication peut être fondée.

On a beaucoup critiqué le mode de discussions adopté à la chambre des députés. Il nous semble que la seule critique qu'on en doive faire, c'est que le mot *discussion* est ici mal appliqué, et que ce qu'on appelle *discussion* dans cette chambre, ne devrait point porter ce nom. Le mot *discussion* suppose nécessairement qu'il s'engage une sorte de lutte entre les personnes qui discutent. Or, il n'y a point ordinairement de lutte entre les orateurs qui parlent devant la chambre des députés; leurs opinions ne se répondent

pas ; si elles se choquent , c'est presque au hasard et sans se chercher. Il n'y a pas même de combat simulé entre les orateurs ; car , dans un combat simulé , on a l'air de s'attaquer , et les orateurs de la chambre n'ont pas même cet air-là. L'un riposte à un coup qu'on ne lui a pas porté , l'autre s'efforce d'en parer un qu'on ne lui portera pas ; chacun se bat tout seul et contre des ennemis souvent imaginaires , ou , pour mieux dire , personne ne se bat ; tant que dure la discussion , on ne discute pas , on disserte ; la discussion ne commence véritablement que lorsqu'on décide que la discussion est fermée , et que la chambre est appelée à délibérer sur les amendemens proposés pendant le cours des dissertations.

Cette méthode de commencer à disserte , qui serait détestable dans une chambre très-éclairée et très-exercée à la discussion , pourrait avoir beaucoup moins d'inconvéniens dans une chambre dont les orateurs n'ont ni une grande habitude de parler en public , ni une grande expérience des affaires sur lesquelles ils sont appelés à discuter. Il ne

serait pas inutile ici qu'on commençât à établir, dans des dissertations bien faites, les principes de la matière sur laquelle on doit parler, et que la marche de la discussion fût ainsi d'avance un peu fortement tracée. Malheureusement, on fait un grand abus à la chambre des députés, de cette nécessité de se fixer d'abord sur les idées fondamentales des projets de loi qu'on discute ; comme très-peu d'orateurs ont, à cet égard, des principes arrêtés, chacun se fait un devoir de tracer les siens, et la plus grande partie de la discussion se passe à poser les principes, sans que cependant on soit plus d'accord à cet égard, et sans que la discussion finisse par prendre une marche plus sûre, plus régulière et plus rapide.

Une autre cause de l'abus qu'on fait des dissertations, c'est qu'elles sont la seule ressource de la médiocrité qui veut briller. Beaucoup trop d'orateurs cèdent au désir de faire effet. « Chacun, dit un de nos écrivains, veut se donner son jour d'éloquence et son heure de célébrité ; chacun pouvant faire un discours écrit, prétend marquer

son existence législative ; » et la chambre des députés ressemble trop souvent à une académie , avec cette différence que les harangues des académiciens de la chambre des députés décident du sort et de la tranquillité de la nation.

Plusieurs des projets de lois qui ont été adoptés par la chambre dans le mois qui vient de s'écouler pourraient donner lieu à d'utiles observations. Obligés de nous restreindre , nous allons nous borner à faire quelques remarques sur celui concernant la remise aux anciens propriétaires des biens nationaux invendus. La commission centrale , chargée de l'examen de ce projet , avait cru devoir y ajouter plusieurs dispositions importantes. La première avait pour objet de relever formellement les émigrés de la mort civile qu'ils avaient encourue par l'effet des lois sur l'émigration , et de dissiper entièrement les inquiétudes que pouvaient leur laisser le silence de la charte à cet égard , et l'illégalité de l'ordonnance par laquelle on a prétendu l'interpréter. On s'était proposé , par la seconde , de valider les mariages contractés en pays

étranger pendant l'émigration, et d'assurer ainsi l'état des enfans nés de ces mariages. Enfin la troisième décidait que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il ne pourrait y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus, ni de leur faire d'autres remises que celles ordonnées par la loi dont il s'agit ici.

Les deux premières de ces dispositions avaient évidemment été dictées par un sentiment de bienveillance envers les émigrés, et l'on ne saurait concevoir quel motif a pu déterminer la chambre à les rejeter. Craignait-elle de reconnaître que les émigrés avaient été frappés de mort civile pendant leur absence, et voulait-elle éviter de blesser leur amour-propre par cet aveu ? mais l'ordonnance du 21 août 1814, en décidant qu'ils avaient cessé d'être morts civilement, à dater de la publication de la charte, avait implicitement reconnu qu'ils avaient été jusqu'alors privés de la vie civile. Croyait-elle que cette ordonnance avait suffi pour les remettre en possession de leurs droits civils ? mais elle n'avait rien décidé pour le temps antérieur

à la publication de la charte, ou plutôt elle avait reconnu, comme nous venons de le dire, qu'ils étaient morts civilement pendant leur absence, et par conséquent il devenait indispensable de statuer sur la validité des mariages contractés dans l'émigration. Il résulte du silence qu'on a voulu garder à l'égard de ces mariages, qu'ils restent frappés de nullité, et que les enfans qui en sont nés ne peuvent être considérés que comme des bâtards.

Le dernier article que la commission centrale avait cru devoir ajouter au projet de loi, quoiqu'en apparence moins favorable aux émigrés, ne pouvait cependant nuire à leur cause; et l'on ne conçoit pas mieux quels motifs ont pu déterminer la chambre à le rejeter. Il est évident qu'il ne pouvait point enchaîner la puissance législative, et empêcher qu'on ne prît, lorsque les circonstances le permettraient, de nouveaux moyens pour adoucir le sort des émigrés malheureux. Il ne leur enlevait que des espérances illégitimes, sans leur faire perdre celle de voir leur condition devenir meilleure. Il leur ôtait

l'espoir désormais impossible à réaliser, de recouvrer les biens vendus à des tiers, sans leur ravir celui de recevoir de la nation les secours qu'elle pourrait leur accorder, et il assurait ainsi la tranquillité publique, sans compromettre nullement leurs intérêts particuliers. La chambre, en le rejetant, a donc détruit le bon effet qu'on en pouvait attendre pour l'amélioration de l'esprit public, sans cependant faire rien de plus pour les émigrés; elle a produit un grand mal qui n'est compensé par aucun bien. Il serait fort à désirer maintenant que la commission ne l'eût point ajouté au projet de loi; il eût beaucoup mieux valu qu'il ne s'y trouvât pas que de l'en voir retrancher. La chambre, en le supprimant, semble avoir formellement autorisé les émigrés à nourrir des espérances coupables, et laissé subsister les inquiétudes des acquéreurs sur l'irrévocabilité des ventes qui leur ont été faites: cette mesure a fait baisser de suite les effets publics.

M. le président Lainé avait cru devoir quitter le fauteuil pour attaquer l'article dont il s'agit ici, et il paraît que c'est à son dis-

cours qu'il faut en attribuer la suppression. Il ne pouvait obtenir un triomphe plus fâcheux et tout à la fois moins mérité. Le discours de M. le président n'a été qu'une continuelle pétiition de principes. Il a cherché à prouver que l'article ne pouvait point enchaîner le pouvoir législatif, et cependant il en a demandé la suppression comme pouvant nuire aux émigrés; il trouvait qu'il ne pouvait avoir aucun effet, et cependant il l'a attaqué comme dangereux. M. le président a fait grandement admirer son éloquence dans cette occasion: il eût été plus glorieux pour lui de ne faire remarquer que son impartialité. On devait s'attendre à ce qu'il conservât à la tribune la modération et la sagesse qui conviennent au président d'une assemblée législative: mais il a mieux aimé émouvoir la chambre que d'éclairer; et, au lieu de la sage circonspection d'un législateur, il a montré toute la passion d'un avocat.

D. . . . R.